

## L'assemblée générale

### *L'assemblée générale*

#### La composition

L'assemblée générale réunit tous les membres de droit et effectifs présents ou représentés. Ils prennent des décisions concernant tous les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, ils ne peuvent participer à l'assemblée générale que si cela est spécifié dans les statuts ou si l'assemblée a marqué son accord. Ils ne seront cependant pas pris en compte dans le quorum des présences et des voix.

#### Compétences

L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'ASBL qui va déterminer et approuver la ligne politique de l'association qui sera mise en œuvre par les administrateurs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou précisés dans les statuts.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- Une modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination, l'exclusion des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle est prévue.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- L'approbation du budget et des comptes
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent.

Il est conseillé de prévoir dans les statuts :

- l'approbation des actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou translatifs du droit de propriété, à quelque titre que ce soit, des actes de prêt et d'emprunt avec constitution d'hypothèque ;
- la fixation de la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'association ;

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale, relèvent de l'autorité du conseil d'administration.

## **L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si il est prévu une dérogation dans les statuts. Chaque point a fait l'objet d'une demande d'au moins 1/20 des membres. Les sujets essentiels sont l'approbation des comptes et budgets ainsi que la nomination d'un membre.

## **L'assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est requise pour les modifications de statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale.

## **Qui peut voter lors de l'assemblée générale**

Tous les membres de droits et effectifs ont le droit de participer au vote.

## **Quorum**

- Pour l'Assemblée générale ordinaire:

Il n'est pas requis un minimum de présence. Les décisions se prennent à la majorité simple.

- Pour l'assemblée générale extraordinaire:

Pour le vote, les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins 15 jours après la première assemblée. Lors de cette seconde assemblée, les décisions peuvent être prises sans minimum de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution ou de modification des statuts, il est demandé une majorité des 2/3 des voix.

S'il s'agit d'une modification des statuts concernant le but de l'association, il est indispensable d'obtenir les 4/5 des voix.

## ***La Convocation***

### **Les personnes convoquées**

Tous les membres de droits et effectifs ainsi que les administrateurs sont convoqués.

## L'obligation de convoquer

Sur demande d'au moins un cinquième des membres, le conseil d'administration doit obligatoirement convoquer l'assemblée générale.

De plus, la loi impose une approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'année de l'exercice suivant. Le conseil d'administration est donc dans l'obligation de convoquer au moins une fois par an l'assemblée générale et ce dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent. Il est cependant conseillé de la convoquer deux fois sur l'année afin d'approuver le budget avant le début de l'exercice social pour faciliter la bonne gestion de l'ASBL.

Dans les cas prévus par les statuts et pour exercer ses compétences légales, l'assemblée générale se doit également de se rassembler.

## L'organe habilité à décider de convoquer l'assemblée générale

La loi confère le pouvoir de convoquer l'assemblée générale au conseil d'administration qui délibère en collège.

Cependant, en cas de dissolution de l'Asbl, c'est au liquidateur de la convoquer.

## Les formalités de convocation

C'est au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale. Si la convocation résulte de la demande d'au moins 1/5 des membres, la demande doit alors préciser l'identité des membres et être signée par chacun d'entre eux. Le courrier sera envoyé, par lettre simple ou recommandé à l'intention du président du conseil d'administration, à l'adresse du siège social. Les différents points que les membres souhaitent porter à l'ordre du jour seront annexés à la demande.

La convocation de l'assemblée générale par le conseil d'administration est ensuite envoyée à tous les membres par mail ou par lettre, en mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion huit jours avant la réunion. L'ordre du jour y est annexé et précise les différents points qui vont être décidés.

Les statuts définissent les modalités de convocation.

## Déroulement de l'assemblée générale

### Ordre du jour

Il est indispensable que l'assemblée générale respecte l'ordre du jour envoyé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration met à l'ordre du jour les points qu'il souhaite examiner et ceux proposés par au mois 1/20 des membres. La demande des membres doit être parvenue avant la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale. Il est important d'être précis dans le libellé de l'ordre du jour ainsi que de détailler les mesures qui seront proposées à l'assemblée générale. Chaque point mène à une décision.

De plus, un point « divers » peut être indiqué pour délibérer uniquement des décisions **secondaires** ou de **mesures d'exécution**.

### Procès verbal

Il est également obligatoire d'établir un procès verbal à chaque assemblée générale. Il est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration au fur et à mesure des décisions prises et approuvées par l'ensemble des membres. Le contenu du procès verbal doit reprendre les faits pertinents, les décisions, les membres présents ou représentés, le mode de vote, le résultat de vote, les remarques ainsi que la date et le lieu de la réunion. Il devra être signé par les membres mentionnés dans les statuts afin de le valider.

Le procès verbal sera annexé de: la liste des membres, les procurations, les convocations et les rapports présentés.